



REÇU LE
- 5 MARS 2007

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Ondine BREUIL

ondine.breuil@dgi.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.68

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/07003861/D1-B

PARIS, LE

28 FEV. 2007

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux commissions de gestion de portefeuille sous mandat.

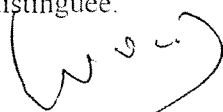
Comme vous l'avez relevé, j'ai eu l'occasion d'indiquer, dans le cadre d'un débat organisé par l'Association française des entreprises d'investissement (AFEI) et l'Association française de gestion financière (AFG), qui s'est tenu le 27 septembre 2005, que la gestion de portefeuille réalisée dans le cadre d'un mandat de gestion constitue une activité soumise de plein droit à la TVA¹.

En effet, les prestations de l'espèce ne sauraient être considérées comme des opérations qui au sens de la jurisprudence communautaire sont en elles-mêmes « susceptibles de créer, de modifier ou d'éteindre les droits et obligations (du mandant) sur des titres », mais constituent bien davantage des services de gestion accompagnant le « commerce de titres » assuré en tant que tel par d'autres intervenants.

Ainsi, je vous confirme que les prestataires de gestion de portefeuille sous mandat de personnes autres que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261 C-1^o-f du code général des impôts (CGI) et doivent en conséquence être soumises à la TVA, dans les conditions de droit commun (CGI, article 261 C-1^o-e)², sous réserve des règles de territorialité prévues à l'article 259 B du CGI.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint


Marc WOLF

¹ La gestion de portefeuille sous mandat ne se limite pas à une simple activité d'achat et de vente d'instruments et d'actifs financés sur des marchés d'actions ou d'instrument financier à terme.

² Cf. documentation administrative 3 L-5121 n° 3.

Monsieur Pierre BOLLON
Association française de la gestion financière (AFG)
31, rue de Miromesnil
75008 PARIS